MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Circulaire du 5 juin 2020 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2020 – 2021

NOR : CPAF2012868C

Le ministre de l'action et des comptes publics
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Objet : mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique : campagne 2020 - 2021

Annexes :

1. Détermination des conditions d'éligibilité
2. Critères de priorisation des candidats éligibles

PJ :

1. Tableau de répartition par région des allocations pour la diversité 2020-2021
2. Arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique
3. Charte de tutorat des allocations pour la diversité
4. Lettres type d'attribution et de refus des allocations pour la diversité
5. Lettre de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2008 (cumul éventuel des allocations pour la diversité avec les revenus de remplacement)
6. Article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles
7. Lettre de la direction de la législation fiscale du 11 avril 2008 (régime fiscal des allocations pour la diversité)

Résumé : la présente note a pour objet la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique ainsi que les modalités de leur attribution.

Mots-clés : allocations diversité ; fonction publique ; préparation concours ; demandeur d'emploi ; étudiant

Textes de référence : arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

Les allocations pour la diversité forment un dispositif de soutien essentiel en faveur de l'égal accès à la fonction publique, en aidant financièrement les personnes qui préparent un concours de catégorie A ou B, notamment les élèves des classes préparatoires intégrées (CPI) au sein des écoles de service public. Ce dispositif participe également à l'insertion professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi.

1340 allocations sont réparties en 2020 -2021 selon le tableau prévisionnel annexé (***PJ n°1***).

concours, notamment en termes de contenu pédagogique et de suivi des élèves : compatibilité du programme suivi avec le contenu des épreuves du concours visé et **délivrance d'une attestation d'inscription puis d'attestation d'assiduité.**

A cet effet, il est **obligatoirement** demandé à chaque bénéficiaire de l'allocation pour la diversité de s'engager dans un processus de tutorat dont vous trouverez un modèle de Charte en **PJ n°3.** Celle-ci devra être signée par le tuteur et l'allocataire afin d'encadrer les obligations respectives de chacune des parties.

Un élève ayant déjà suivi une CPI et ayant déjà bénéficié d'une AD peut demander le renouvellement de celle-ci en année N+1, s'il a échoué à tout concours et se prépare à nouveau à passer un concours de catégorie A ou B par le biais d'un organisme de préparation.

2) Le public non éligible au bénéfice des allocations pour la diversité dans la fonction publique

- Les personnes qui ne sont pas inscrites auprès d'un organisme de préparation à un concours, c'est-à-dire les candidats libres qui se préparent seuls, sans appui d'une préparation de quelque nature que ce soit, en présentiel ou à distance.

- Les personnes qui sont inscrites à des préparations pour des métiers, ou des formations, ne relevant pas ou pas exclusivement de la fonction publique (exemple : avocat, kinésithérapeute, PACES -1ère année commune aux études de santé -, Instituts d'études politiques, etc.)

- Les personnes qui sont inscrites à des préparations permettant l'accès à un diplôme (par exemple concours pour intégrer une école d'ingénieurs, un institut de formation en soins infirmiers, un IEP, une faculté de médecine,…), **à l'exception des diplômes dont le contenu et la finalité pédagogiques visent expressément à préparer des concours de la fonction publique** (par exemple : Master MEEF- Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation-, certains M2 type affaires publiques - concours de la fonction publique, etc.)

- Les fonctionnaires et agents publics, y compris stagiaires ou encore ceux placés en disponibilité sauf, dans ce dernier cas, s'ils n'ont pu obtenir leur réintégration et doivent être regardés comme involontairement privés d'emploi.

II – La promotion du dispositif des allocations pour la diversité :

La promotion du dispositif de l'allocation diversité pour la fonction publique doit faire l'objet d'une page web dédiée sur le site de la préfecture de région, mis à jour chaque année et ce, dès réception de la circulaire afin de permettre aux demandeurs de déposer leur demande tout au long de la campagne d'ouverture.

Doit impérativement figurer sur cette page le lien vers le formulaire de démarches simplifié mis en place : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2020

La date de fin de la campagne doit figurer sur cette page, il s'agit du mercredi 23 septembre 2020, jusqu'à 23h59.

Le public concerné par cette allocation doit être également précisé. A ce titre, il est rappelé que les mentions CUCS, ZUS ou ZEP doivent être impérativement supprimées et remplacées par les mentions des **QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) et ZRR (zone de revitalisation rurale),** les dispositifs précédents ayant été supprimés depuis 2015.

Les coordonnées du service en charge de l'allocation (adresse générique) doivent être systématiquement indiquées sur le site pour toute information sur le dispositif ou sur le formulaire.

La communication doit être relayée par vos partenaires régionaux habituels, et notamment Pôle Emploi, les missions locales, les chargés de mission politique de la ville, les associations de quartiers et de campagne œuvrant pour l'insertion et la promotion de la diversité.

III - L'instruction des dossiers :

Il est obligatoire pour les candidats de procéder à une demande en ligne du bénéfice de l'allocation pour la diversité à l'adresse suivante :https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/allocations-diversite-2020

Aucun dossier papier ne peut être accepté.

L'instruction des demandes d'allocation est dématérialisée et est effectuée par les services de la préfecture de région en charge du dispositif. A cette fin**, il convient pour chaque gestionnaire en charge de l'instruction des allocations diversité de demander le plus tôt possible l'obtention des droits instructeur auprès de la boite fonctionnelle : allocations-diversite.dgafp@finances.gouv.fr**

A l'ouverture des droits, un mode opératoire de l'instruction des dossiers ainsi qu'un modèle de tableur de consolidation seront adressés aux instructeurs, afin de permettre la prise en main de cette démarche, l'exploitation des formulaires et la détermination des points pour chaque candidat.

L'outil « démarches simplifiées » est un outil national. Ainsi, tout instructeur a la possibilité de voir l'ensemble des demandes déposées dans l'outil. Il est donc **impératif** d'opérer un filtre sur le champ « REGION » afin que chaque instructeur ait la seule visibilité sur les dossiers dont il a spécifiquement la charge. Le mode opératoire précise de manière détaillée la procédure d'instruction dans l'outil. Il convient d'en prendre connaissance avant l'instruction des premiers dossiers.

Le traitement des informations via le tableur de consolidation assure une relative automatisation dans le calcul des points, néanmoins il est rappelé que les préfets étudient les dossiers au cas par cas notamment au vue de situations particulières. Ce tableur est d'utilisation facultative.

Il est conseillé à chaque instructeur de ne pas attendre la clôture des inscriptions pour procéder à l'instruction des dossiers. Une gestion au fur et à mesure des arrivées permet de répartir la charge de travail et de procéder à des échanges avec les demandeurs, en particulier pour demander des informations ou pièces complémentaires ou des modifications de formulaire.

En effet, seul le demandeur peut modifier son formulaire. Ainsi, en cas d'erreur sur le champ « région » qui a des répercussions importantes sur l'instruction et la détermination de l'instructeur compétent, il convient de demander une correction le plus tôt possible afin de ne pas retarder les instructeurs qui auront à traiter le dossier une fois le formulaire corrigé.

IV) La détermination des personnes éligibles puis des bénéficiaires :

Les bénéficiaires des allocations pour la diversité sont sélectionnés sous conditions de ressources et de mérite conformément à l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (*PJ n°2*).

En application de cet arrêté qui dispose que « Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro », la grille d'instruction des dossiers, qui fait l'objet de 2 annexes a été élaborée.

1/ la détermination des dossiers éligibles :

L'annexe 1 vous permet de déterminer les dossiers éligibles. Elle est établie à partir de l'annexe 3 relative aux conditions de ressources et points de charge de la circulaire du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année.

Les dispositions de cette annexe, qui vise les étudiants, sont à étendre au public également bénéficiaire des allocations pour la diversité.

Le montant maximum des revenus permettant de bénéficier de l'allocation varie en fonction de 2 critères : la distance entre le domicile et le lieu d'étude et le nombre d'enfants dans le foyer fiscal.

Chacun de ces critères permet l'attribution de points déterminant le plafond de ressources applicable. En additionnant les points de charge, vous obtiendrez un total permettant de déterminer le plafond de ressources applicable.

Le plafond de ressources est de 33100 euros pour un élève comptant 0 point de charge.

S'agissant de l'appréciation du critère financier, les revenus retenus pour le calcul du droit à allocation sont ceux perçus durant l'année n-1 par rapport à l'année de dépôt de la demande, et plus précisément ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement du foyer fiscal concerné. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ne figurant pas à la ligne mentionnée précédemment.

Le foyer fiscal de référence est celui du foyer fiscal auquel le candidat est effectivement rattaché. Ce peut être celui de ses parents, d'un tiers, d'un conjoint avec lequel il est marié ou Pacsé, le sien en propre (dans ce cas, il ne figure pas ou plus sur la déclaration de ses parents ou d'un tiers).

En cas de changement de situation intervenant entre le moment de la demande et la déclaration fiscale et entrainant une diminution durable et notable des ressources familiales (maladie, décès, chômage, retraite, divorce, etc.), il est possible de prendre en compte l'année en cours. Le candidat doit alors justifier du changement de situation (notification de droit au chômage, jugement de divorce, etc.).

Ce premier examen des dossiers permet de déterminer la liste des dossiers éligibles, sous réserve des disponibilités budgétaires.

2/ la détermination des bénéficiaires :

L'annexe 2 précise les critères de priorisation des dossiers éligibles pour déterminer les bénéficiaires :

- **le mérite du candidat lié à son parcours antérieur** : obtention d'une mention, absence de redoublement, scolarité au moment du BAC dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou une zone de revitalisation rurale (ZRR);
    - pour déterminer les QPV : https://sig.ville.gouv.fr/page/198/les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-2014-2020
    - pour déterminer les ZRR : http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/zones-de-revitalisation-rurale-zrr?rech=1

Afin d'harmoniser l'étude des mérites des candidats, il convient de prendre en compte pour une préparation à un concours de catégorie B les mentions des 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Si requis au concours, un diplôme de niveau bac +2
- A défaut, un autre diplôme : brevet, CAP, BEP, ou équivalent.

Pour une préparation à un concours de catégorie A, seront pris en compte les mentions obtenues aux 2 diplômes suivants :

- Le Bac et,
- Le diplôme requis pour le concours préparé (Bac+3, Bac +4 ou Bac+5).

- la motivation du candidat à intégrer la fonction publique, telle qu'elle transparaît à la lecture de sa lettre de motivation et de son CV.

Au total, chaque rubrique permet de comptabiliser un nombre de points, dont la somme permettra d'établir un classement des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité. Afin d'éviter un trop grand nombre d'*ex-aequo*, les barèmes ont été revus.

En cas d'*ex-aequo*, les candidats en situation de handicap ainsi que les pupilles de la nation bénéficieront de la priorité d'attribution de l'allocation, puis les autres demandeurs au regard de leurs ressources.

Il est conseillé d'organiser les commissions d'attribution au minimum 3 semaines après la clôture du dépôt des demandes et d'établir une liste complémentaire afin de pallier les éventuelles défaillances ou refus de la part des candidats.

Les modèles de lettres type d'attribution ou de non attribution de l'AD (***PJ n°4) sont à adapter aux coordonnées du service instructeur et à adresser via la messagerie du site démarche-simplifiée.fr ainsi que, pour les refus, par recommandé avec avis de réception.***

V - Le cas particulier des élèves des classes préparatoires intégrées (CPI)

Sous réserve d'en faire la demande, **les élèves présents en classes préparatoires intégrées (CPI), bénéficient désormais de droit, de cette allocation, sans instruction préalable par les services de l'Etat en charge de l'instruction des allocations pour la diversité (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2020).**

Les demandes de ces élèves ne sont donc plus déposées dans l'outil « démarches simplifiées ».

L'école ou l'établissement transmet la liste des élèves présents et demandeurs de l'allocation au service instructeur de la préfecture de région compétente, au plus tard dans le mois **suivant le début de la scolarité** et ne transmet que les pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation.
Tout abandon en cours de scolarité sera signalé aussitôt au service instructeur. Le second versement n'aura lieu que sous réserve de l'assiduité à la totalité de la scolarité CPI.

Les conditions de ressources et celles de mérite sont examinées préalablement par chacune des écoles lors de la sélection pour l'accès à la CPI.

Les élèves de la « CPI Gendarmerie » ne peuvent bénéficier des allocations pour la diversité dans la mesure où un dispositif *ad hoc* a été mis en place par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

VI - Le tutorat :

L'obligation de signature d'une charte de tutorat concerne tous les candidats se préparant seuls et donc inscrits à une formation à distance dans un organisme proposant des cours de préparation aux concours administratifs de catégorie A ou B.
L'instructeur des demandes devra faciliter l'accès à cette charte pour les candidats concernés, en permettant son téléchargement sur le site de son administration à la page dédiée à la communication sur le dispositif ou, à défaut en l'adressant au candidat ayant déposé une demande de bénéfice des allocations diversité.

La charte de tutorat, en PJ n°3 précise les conditions de sa mise en œuvre :
- les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité : **il s'agit donc obligatoirement d'un agent public qui exerce des fonctions proches ou identiques à celles exercées par un agent du corps correspondant au concours préparé ou un élève d'une école de service public.**
- une vigilance doit être portée à la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur. **Il ne peut pas s'agir d'un membre de la famille de l'allocataire**.

Afin d'aider les candidats à trouver un tuteur, vous pouvez constituer localement un vivier de tuteurs volontaires et formés.

VII – Modalités de versement des allocations pour la diversité

1) La mise à disposition des crédits

La mise à disposition de la totalité des crédits en autorisation d'engagement (AE) sera effectuée en octobre 2020, soit 2000 € pour chaque dossier d'allocataire retenu.

Ils devront être engagés impérativement avant la date de fin de gestion de l'année.

Les crédits de paiement (CP) seront mis à disposition en deux fois, l'une en octobre 2020 et l'autre en mars 2021.

Compte tenu des contraintes budgétaires fortes et de la trajectoire de retour à l'équilibre qui prévalent pour l'ensemble des départements ministériels, le montant total des AE engagées, en 2020 et au titre de la campagne 2020-2021, ne vaut que pour la présente note et ne préjuge pas des prochaines disponibilités budgétaires.

Chaque versement est de 1 000 € par allocataire.

Le premier versement peut intervenir dès lors que le dossier de candidature est considéré comme complet.

Le second versement, qui ne peut intervenir avant le mois de mars, sera obligatoirement conditionné par la transmission des pièces suivantes :

- **Une attestation d'assiduité, datée de mars ou avril 2021** (en fonction du mois auquel le bénéficiaire est sollicité par le service instructeur)**,** aux cours du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
- **Une attestation de présence au concours** ou le relevé de notes aux épreuves, ou **une attestation d'inscription au concours** si les épreuves du concours ont lieu postérieurement à la demande du service instructeur.

Ne peut bénéficier du second versement le bénéficiaire qui a interrompu sa préparation et ne peut donc justifier de sa participation assidue à la totalité de la préparation pour laquelle l'allocation lui a été accordée, **y compris les bénéficiaires qui, ayant réussi un concours pour lequel les épreuves ont eu lieu en début de scolarité, deviennent fonctionnaires stagiaires avant même la fin de la préparation.**

Le défaut de présentation de ces pièces justifie que soit demandé auprès des DRFIP concernées l'établissement d'un titre de perception en vue de la restitution du premier versement de 1 000 €, déjà perçu. Dans ce cas de figure, l'intéressé est préalablement invité à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables (ex : situation de santé) ou non.
L'appréciation de ces motifs relève de l'autorité qui a décidé de l'attribution de l'allocation pour la diversité.

Une fois que l'allocataire a remboursé, les crédits sont à nouveau disponibles et doivent faire l'objet d'une remontée de crédit auprès de la DGAFP ou bien d'une réattribution à des personnes placées sur la liste complémentaire après une demande de recyclage.

Afin de s'assurer de la réussite du dispositif, tout bénéficiaire devra communiquer les résultats aux concours qu'il a présentés.
Des situations de renonciation à passer le concours peuvent se produire. D'une façon générale, il convient de les examiner au cas par cas en tenant compte de la situation particulière des bénéficiaires ou des éventuelles circonstances exceptionnelles qui pourraient justifier l'exonération du remboursement.

La répartition des crédits tient compte du nombre de places offertes en CPI**. S'il s'avérait que certaines allocations pour la diversité aient été affectées en surplus pour les CPI, au regard de la liste transmise par l'école, celles-ci doivent impérativement être utilisées pour les autres demandes au sein même de la région concernée (hors CPI ou autre CPI)**.

2) Le reversement à la DGAFP des crédits non utilisés

Les crédits non utilisés doivent être reversés à la DGAFP sous la forme de crédits sans emploi si un rééquilibrage n'est pas intervenu dans le cadre de l'un des deux versements effectués au cours d'une même année budgétaire (2020 en l'espèce).

Dans la mesure où les allocations pour la diversité sont inscrites selon un rythme annuel déterminé par la loi de finances et où les versements aux bénéficiaires s'échelonnent sur une année universitaire et, par voie de conséquence sur deux années budgétaires, chaque préfecture devra signaler à la DGAFP au plus tard :

- Le 30 novembre 2020 le montant des allocations non utilisées pour le 1er versement ;
- Le 31 mai 2021 le montant des allocations non utilisées pour le 2nd versement.

VIII - Questions diverses

Les allocations pour la diversité sont **cumulables** avec les bourses sur critères sociaux du ministère de l'Enseignement Supérieur.

Votre attention est attirée sur l'incidence éventuelle du cumul de l'allocation pour la diversité avec des revenus de remplacement pour les demandeurs d'emploi et sur l'impact de l'allocation pour la diversité pour les populations percevant des minima sociaux (***PJ n°5***).

S'agissant du revenu de solidarité active (RSA), le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (JO du 16 avril 2009) prévoit que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique n'est pas prise en compte au titre des ressources pour déterminer le montant du RSA (16° alinéa de l'article R. 262-11 du code de l'action sociale et des familles (***PJ n° 6***).

Par ailleurs, s'agissant du régime fiscal des allocations pour la diversité, celles-ci sont imposables selon les règles de droit commun des traitements et salaires conformément à la lettre du 11 avril 2008 de la direction de la législation fiscale (***PJ n° 7***).

Il est rappelé que les élèves inscrits en CPI bénéficient, conformément à la circulaire du 25 février 2010, du statut étudiant. Néanmoins, à titre exceptionnel et après échange avec le référent CPI de l'école concernée, les élèves qui ne souhaitent pas bénéficier de ce statut peuvent renoncer à ce bénéfice en le notifiant par écrit auprès du directeur ou de la directrice de l'école.

Enfin, tout document transmis en langue étrangère doit obligatoirement faire l’objet d’une traduction en français (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française).

Nous tenons à vous remercier pour votre implication et celle de vos services dans la mise en œuvre des allocations pour la diversité.

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics

Pour le ministre et le secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

Thierry LE GOFF

ANNEXE 1
Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique **Les conditions d'éligibilité**

Conditions financières : les plafonds de ressources applicables :

Référence : arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire

NB : l'arrêté pour l'année n'est pas encore paru au jour de la diffusion de la présente circulaire.

Points de charge	Plafond de ressources
0	33 100
1	36 760
2	40 450
3	44 120
4	47 800
5	51 480
6	55 150
7	58 830
8	62 510
9	66 180
10	69 860
11	73540
12	77210
13	80890
14	84560
15	88250
16	91920
17	95610

Détermination des points de charge :

Référence : Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année - annexe 3 : conditions de ressources et points de charge –

Les charges du candidat

Candidat dont le domicile familial (commune de résidence) est éloigné du lieu d'étude préparant au concours :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point
- de 250 kilomètres et plus : 2 points

Les personnes qui suivent une préparation à distance ne comptabilisent pas de point à ce titre.

Les charges de famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat : 2 points
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat : 4 points

ANNEXE 2
Grille des critères d'attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique **Critères de priorisation des candidats éligibles**

Le mérite du candidat lié à son parcours antérieur :

- obtention d'une mention (étude sur les 2 diplômes fournis):
  - Très bien : 6 points
  - Bien : 3 points
  - Assez bien : 1 point

- absence de redoublement : 1 point

- scolarité au moment du BAC dans un établissement situé en QPV ou une ZRR : 5 points

- lieu d'habitation au sein d'un QPV ou une ZRR : 5 points

La motivation du candidat à intégrer la fonction publique :

Qualité de rédaction de la lettre de motivation et du CV : 3 points

Tableau de répartition des allocations pour la diversité par région campagne 2020/2021 (prévisionnel) PJ n°1

REGIONS		Nombre prévisionnel AD/CPI	Total des versements AD/CPI		Nombre d'AD (hors CPI) 2020/2021	Total des versements AD (hors CPI)		Nombre total AD campagne 2020/2021 (AD et AD/CPI)
			AE	CP		AE	CP	
Auvergne - Rhône Alpes	ENFIP Clermont (A)	26	52 000	52 000	80	160 000	80 000	
	ENSP	20	40 000	20 000				
	ENFIP Lyon (B)	25	50 000	50 000				
	IRA Lyon	35	70 000	35 000				
	INTEFP (concours A)	25	50 000	25 000				
	INFOMA	20	40 000	20 000				
Total Auvergne - Rhône-Alpes		**151**	**302 000**	**202 000**	**80**	**160 000**	**80 000**	**231**
Bourgogne - Franche Comté	ENG	25	50 000	50 000	21	42 000	21 000	
	ENFIP Nevers	25	50 000	50 000				
Total Bourgogne - Franche Comté		**50**	**100 000**	**100 000**	**21**	**42 000**	**21 000**	**71**
Bretagne	EHESP	25	**50 000**	**25 000**	**26**	**52 000**	**26 000**	**51**
Centre - Val de Loire			-	-	**20**	**40 000**	**20 000**	**20**
Corse	IRA Bastia	35	**70 000**	**35 000**	**4**	**8 000**	**4 000**	**39**
Grand-Est	IRA Metz	30	**60 000**	**30 000**	**46**	**92 000**	**46 000**	**76**
Hauts-de-France	END Tourcoing (A)	23	46 000	23 000	52	104 000	52 000	
	ENPJJ	35	70 000	35 000				
	IRA Lille	45	90 000	45 000				
	ENTE Valenciennes (Techn)	15	30 000	15 000				
Total Hauts de France		**118**	**236 000**	**118 000**	**52**	**104 000**	**52 000**	**170**
Ile de France	ENA	24	48 000	24 000	122	244 000	122 000	
	ENA Strasbourg	12	24 000	12 000				
	ENSP	20	40 000	20 000				
	ENFIP Noisy (B)	25	50 000	50 000				
	ENFIP Noisiel (A)	20	40 000	40 000				
	INP	15	30 000	15 000				
Total IDF		**116**	**232 000**	**161 000**	**122**	**244 000**	**122 000**	**238**
Normandie			-	-	**26**	**52 000**	**26 000**	**26**
Nouvelle Aquitaine	ENAP	20	40 000	20 000	50	100 000	50 000	
	ENM	54	108 000	54 000				
	CEFIL	15	30 000	15 000				
Total Nouvelle Aquitane		**89**	**178000**	**89000**	**50**	**100000**	**50000**	**139**
OCCITANIE	ENCCRF (B)	25	50 000	25 000	50	100 000	50 000	
Total Occitanie		**25**	**50 000**	**25 000**	**50**	**100 000**	**50 000**	**75**
Pays de la Loire	IRA Nantes	40	**80 000**	**40 000**	**31**	**62 000**	**31 000**	**71**
Provence Alpes Côte d'Azur			-	-	**40**	**80 000**	**40 000**	**40**
Guadeloupe			-	-	**18**	**36 000**	**18 000**	**18**
Guyane			-	-	**10**	**20 000**	**10 000**	**10**
Martinique			-	-	**15**	**30 000**	**15 000**	**15**
Mayotte					**5**	**10 000**	**5 000**	**5**
Réunion		15	**30 000**	**15 000**	**30**	**60 000**	**30 000**	**45**
TOTAL NATIONAL		**694**	**1 388 000**	**840 000**	**646**	**1 292 000**	**646 000**	**1340**

Le 11 mai 2020

Arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique

NOR: CPAF2006676A

Version consolidée au 11 mai 2020

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code du travail, notamment son article L. 970-6 ;

Vu le code de l'éducation, notamment le titre II de son livre VIII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3, 16 et 22, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Arrête :

Article 1

Des allocations pour la diversité dans la fonction publique peuvent être attribuées aux personnes préparant un ou plusieurs concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B, ainsi qu'à un emploi en qualité de magistrat.

Article 2

Le nombre et le montant des allocations sont fixés chaque année par le ministre chargé de la fonction publique.

Les allocations sont attribuées par les préfets de région, dans le cadre d'un contingent régional qui leur est notifié chaque année par le même ministre.

Article 3

Les personnes éligibles au dispositif sont les étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1er, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Peuvent également en bénéficier les personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours mentionnés à l'article 1er en dehors d'un cursus d'études supérieures.

Les agents publics sont exclus du bénéfice de ces allocations.

Article 4

Les allocations sont attribuées selon les critères suivants :

1° Les ressources dont disposent les candidats ou leur familles. Ces ressources ne doivent pas dépasser les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro ;

2° Les résultats des études antérieures des candidats, appréciés en tenant compte des mérites des personnes concernées et de chaque situation particulière, notamment en considération des difficultés spécifiques d'ordre matériel, familial ou social rencontrées.

Sur la base de ces critères d'attribution, le préfet opère une sélection entre les dossiers.

Article 5

Les allocations sont accordées après examen par une commission présidée par le préfet de région, ou son représentant, et dont les membres sont désignés par celui-ci.

Le bénéfice de ces allocations ne peut être accordé qu'une seule fois. A titre exceptionnel, le préfet peut renouveler ce bénéfice une seule fois, compte tenu des résultats obtenus au concours préparé et, le cas échéant, de la situation particulière du demandeur.

Article 6

Par dérogation aux articles 4 et 5, les élèves des classes préparatoires intégrées ou des classes préparatoires « égalité des chances » bénéficient de droit de l'allocation, sous réserve d'en faire la demande auprès de leur école ou de leur établissement.

L'école ou l'établissement transmet la liste des élèves demandeurs au préfet de région compétent, au plus tard dans le mois suivant le début de la scolarité.

Article 7

Le versement de l’allocation est subordonné à la participation assidue, par le bénéficiaire, à la préparation pour laquelle l’allocation a été accordée.

Le bénéficiaire prend l’engagement de se présenter, à l’issue de la préparation, aux épreuves d’admissibilité du concours pour lequel l’aide de l’Etat lui a été accordée.

A défaut, le bénéficiaire rembourse au Trésor public les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 5 juillet 2007 - art. 8 (Ab)

Article 9

Le directeur général de l’administration et de la fonction publique est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 avril 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences et des parcours professionnels,
C. Lombard

Allocation pour la diversité dans la fonction publique
Année 2020/2021

CHARTE DE TUTORAT

Le dispositif des allocations pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif de promouvoir la diversité dans la fonction publique en apportant un soutien financier aux personnes qui souhaitent préparer des concours de catégorie A et B.

Cette allocation, dont le montant s'élève à 2 000 €, est attribuée :

- aux élèves des classes préparatoires intégrées
- aux personnes inscrites auprès d'un organisme de préparation aux concours donnant accès à un emploi permanent de la fonction publique de catégorie A ou B.
- aux étudiants inscrits dans un cursus d'études supérieures visant expressément à la préparation d'un ou plusieurs concours mentionnés à l'article 1er, et notamment ceux qui sont inscrits dans les instituts de préparation à l'administration générale et les centres de préparation à l'administration générale.

Les allocataires sont sélectionnés sur la base de critères objectifs qui sont :
- les ressources du demandeur ou de l'ascendant qui en a la charge ;
- la situation sociale du demandeur ou de l'ascendant dont il dépend ;
- le mérite du candidat lié à son parcours antérieur ;
- la motivation du candidat pour intégrer la fonction publique

La présente charte a pour objet de fixer la nature de l'engagement respectif entre le tuteur et l'allocataire dans le cadre du versement de l'allocation pour la diversité.

Une vigilance particulièrement accrue doit être portée sur la neutralité de lien entre le bénéficiaire de l'allocation de la diversité et le tuteur.

ENGAGEMENT DU TUTEUR

Le tuteur s'engage :

- à être disponible pendant la durée du versement de l'allocation afin d'assurer un suivi concret de l'allocataire ;
- à définir les modalités de fonctionnement entre le tuteur et le tutoré (calendrier de rencontres, exercices de tutorat, etc.) ;
- à faire partager son expérience professionnelle, ainsi que toutes informations qu'il estimerait utiles de transmettre à l'allocataire ;
- à prodiguer des conseils méthodologiques en termes d'organisation du travail, de rédaction administrative, de connaissance de l'environnement professionnel, etc. **A ce titre, les compétences du tuteur doivent être en lien avec le concours préparé par le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité** ;
- à participer à une formation au tutorat, sous réserve de l'accord de son employeur ;
- à attester de l'engagement du bénéficiaire dans sa préparation au concours considéré, et signaler toute difficulté rencontrée.

ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

PJ n °3

Le bénéficiaire s'engage à :

- participer activement et **assidûment** aux exercices de tutorat proposé par le tuteur ;
- respecter le calendrier de réunions établi en accord avec le tuteur dès la mise en place du tutorat ;
- à défaut, signaler à son tuteur toute réunion ou rendez-vous qu'il ne pourrait honorer ;
- se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité du ou des concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée ;
- à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation, ainsi que dans les mois suivants, afin de permettre le suivi de ses résultats aux concours ;
- à communiquer les résultats de ses épreuves dès qu'il en a connaissance.

Fait à , le

Le tuteur : L'allocataire
Nom – Prénom
Qualité :

PJ n°4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de …….. (à compléter)

Ou

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (à compléter)

…, le .. / .. / 2020

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, prévue par l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (NOR : CPAF2006676A)

L'attribution de cette allocation s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

L'étude de votre dossier a permis de vous classer $x^{ème}$. Aussi, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission d'attribution des allocations pour la diversité qui s'est réunie en date du xx/xx/xx a décidé de vous accorder le bénéfice de l'allocation pour la diversité pour l'année 2020-2021 dans le cadre de votre préparation aux concours de la fonction publique.

L'allocation, d'un montant de 2000 euros, est versée en deux fois.

Afin de percevoir le premier versement qui interviendra avant la fin de l'année, vous devez renvoyer impérativement avant le xx/xx/xx, les pièces suivantes :

- un RIB à votre nom
- une copie de votre carte vitale

(Formulation à adapter, notamment pour les services instructeurs qui prévoient un formulaire spécifique pour la transmission de ces pièces, lié au formulaire d'origine dans démarches simplifiées)

Pour procéder au second versement, vous devrez obligatoirement renvoyer avant le 30 mars 2020 *(date à adapter aux calendriers et procédures de gestion locale)* :
- une attestation d'assiduité signée de votre centre de préparation au concours
- une attestation de présence à toutes les épreuves obligatoires d'admissibilité au concours préparé ou une attestation d'inscription si les épreuves ont lieu après la date limite d'envoi

La non-transmission de ces documents autorisera l'administration à demander la restitution du premier versement de mille euros déjà perçu. Dans ce cas de figure, vous serez préalablement invité(e) à produire tout justificatif permettant d'apprécier si l'interruption de la préparation au concours relève de motifs valables ou non. L'appréciation de ces motifs relèvera de l'autorité qui a attribué l'allocation pour la diversité.

Vous veillerez également à communiquer dès que vous en aurez connaissance les résultats obtenus pour les différents concours préparés. Dans le cas contraire, une demande de remboursement des sommes perçues sera effectuée auprès du Trésor Public.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

PJ n°4

Modèle de lettre de refus à transmettre via la messagerie du formulaire de démarches simplifiées et par RAR

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande dans le cadre du dispositif de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, prévue par l'arrêté du 20 avril 2020 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique (NOR : CPAF2006676A)

L'attribution de cette allocation s'appuie sur différents critères, à savoir, la situation sociale, la motivation et le mérite du candidat au regard de son parcours antérieur, permettant de comptabiliser un certain nombre de points. La somme des points obtenus permet d'établir un classement des demandeurs.

J'ai le regret de vous informer que la commission d'attribution des allocations pour la diversité qui s'est réunie en date du xx/xx/xx a décidé de ne pas vous rendre bénéficiaire d'une allocation pour la diversité. En effet, vous avez été classé x^{ème}. Or, l'enveloppe budgétaire allouée aux allocations ne permet pas l'attribution au-delà du y^{ème}.

Mes services restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Voies et délais de recours :
Si vous contestez cette décision, vous pouvez former dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,

- un recours gracieux devant le préfet ;
- puis un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission indemnisation chômage
Affaire suivie par : Régis Pineau
Mél : regis.pineau@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 96
Télécopie : 01 43 19 32 09
www.minefi.gouv.fr

Paris, le 27 OCT. 2008

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique

Sous-direction des politiques interministérielles
Bureau des politiques de recrutement et de formation
A l'attention de Madame Véronique Poinssot

N° = 119/2008.

Objet : Cumul de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec un revenu de remplacement

Vous avez sollicité mes services sur la question du cumul éventuel de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique avec les revenus de remplacement.

Selon l'article L. 5421-1 du code du travail, les revenus de remplacement sont destinés aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi. Ils recouvrent notamment :
- d'une part, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), versée aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'affiliation suffisante au régime d'assurance chômage dont les règles sont définies par les partenaires sociaux (*cf.* article L. 5422-1 et suivants du code du travail) ;
- d'autre part, les allocations de solidarité, versées aux demandeurs d'emploi ne pouvant prétendre à l'ARE et sous réserve du respect d'une condition de ressources : il s'agit notamment de l'allocation spécifique de solidarité, de l'allocation de fin de formation et de l'allocation temporaire d'attente (*cf.* article L. 5423-1 et suivants du code du travail).

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique a pour objectif d'aider les jeunes issus de milieux défavorisés à préparer les concours de la fonction publique. D'un montant de 2 000 euros, elle est susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi préparant un concours de catégorie A ou B. Les critères d'attribution de cette allocation sont les ressources de la famille ainsi que les résultats des études antérieures des candidats.

1) Cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le bénéficiaire de l'ARE qui, dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), suit une formation prescrite par l'ANPE ou proposée par tout autre organisme participant au service public de l'emploi, perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF (en application de l'article 4 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006). La formation pourra être prescrite par la nouvelle institution issue de la fusion de l'ANPE et du réseau opérationnel de l'assurance chômage (Pôle emploi) à compter de sa création en 2009.

Toutefois, il n'est pas nécessaire que la formation figure dans le PPAE lorsqu'elle permet d'occuper simultanément un emploi (circulaire Unédic n°2006-14 du 21 juillet 2006). Il s'agit des cas où elle est assurée par le biais de cours du soir ou par correspondance.

La réglementation de l'assurance chômage ne comporte aucune disposition faisant obstacle au cumul de l'AREF avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Les règles habituelles d'indemnisation du chômage lors de l'entrée en formation ci-dessus évoquées doivent donc s'appliquer.

Ainsi, seuls les critères relatifs à l'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, en particulier ceux relatifs aux ressources dont disposent les candidats, sont susceptibles d'avoir un impact sur son cumul avec l'ARE.

2) Cumul des allocations de solidarité avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et les allocations de solidarité est quant à lui subordonné à l'application des règles spécifiques à ces allocations. En effet, ces allocations relevant de la solidarité, elles ne sont accordées que sous certaines conditions (notamment ressources du demandeur, expérience professionnelle antérieure...).

a) Allocation spécifique de solidarité (ASS)

Ainsi, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est versée aux demandeurs d'emploi pouvant justifier de 5 ans d'activité professionnelle dans les 10 ans précédant la fin du contrat de travail ayant permis l'ouverture des droits à l'assurance chômage, et dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond de ressources (1 031,80 € pour une personne seule, 1 621,40 € pour une personne en couple).

L'article R. 5423-2 du code du travail dispose que les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources comprennent l'allocation de solidarité ainsi que les autres ressources de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'article R. 5423-3 du code du travail énumère limitativement les ressources qui ne sont pas prises en considération pour l'appréciation du plafond. L'allocation de 2000 € pour la mise en œuvre de la diversité dans la fonction publique n'étant pas précisément citée, elle sera donc prise

en compte lors de l'appréciation des ressources permettant ou non à l'intéressé de bénéficier de l'ASS.

Par ailleurs, même si le bénéficiaire de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique remplit la condition d'activité et la condition de ressources pour prétendre à l'ASS, il doit également être à la recherche active d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail. Dans ce cadre, l'ASS cesse d'être versée à un demandeur d'emploi qui participe à **une action de formation rémunérée** par l'Etat ou une région en application des dispositions du code du travail (rémunération mensuelle forfaitaire).

Néanmoins, il a été admis (Conseil d'Etat, décision « Ghion » du 10 décembre 1993) qu'elle devait être maintenue à un demandeur d'emploi qui suit toute **action de formation non rémunérée** quelle que soit sa durée, dès lors que la participation à une telle action est constitutive d'une démarche active de recherche d'emploi et donc inscrite dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).

Par conséquent, si la préparation aux concours de la fonction publique est inscrite dans le PPAE du demandeur d'emploi, elle sera assimilée à une démarche de recherche d'emploi. Si le demandeur d'emploi remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, le cumul sera donc possible.

Il faut toutefois noter que le bénéfice de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pourrait, dans certains cas, entraîner le dépassement du plafond de ressources et donc impliquer une interruption du versement de l'ASS ou une diminution du montant versé. De tels cas, dont le nombre ne peut être précisément évalué, devraient cependant être marginaux.

b) Allocation temporaire d'attente (ATA)

L'allocation temporaire d'attente peut être accordée, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers sollicitant l'asile, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire ou de la protection subsidiaire, aux victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, aux apatrides, aux anciens détenus et, enfin, aux travailleurs expatriés. L'ATA est par ailleurs versée sous réserve d'une condition de ressources (*cf.* articles R. 5423-23 à R. 5423-26 du code du travail). Le dépassement du plafond de ressources (égal au montant du revenu minimum d'insertion) entraîne l'interruption de son versement.

Les catégories de bénéficiaires de l'ATA auxquelles pourrait être attribuée l'allocation pour la diversité dans la fonction publique sont les anciens détenus et les travailleurs expatriés. Le cumul entre l'allocation pour la diversité dans la fonction publique et l'ATA est théoriquement possible, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions d'attribution des deux allocations.

c) Allocation de fin de formation (AFF)

L'allocation de fin de formation peut prendre la suite des allocations de chômage versées au demandeur d'emploi en formation (allocation d'aide au retour à l'emploi formation ou AREF). Les conditions pour bénéficier de cette allocation

portent notamment sur la nature de la formation qui doit nécessairement être qualifiante et former à des métiers en tension (par exemple, infirmier). Le bénéfice de l'AFF n'est pas soumis à une condition de ressources. Le cumul de l'AFF et de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est donc possible lorsque toutes les conditions sont remplies. A toutes fins utiles, je vous informe par ailleurs que le projet de loi de finances pour 2009 prévoit la suppression des nouvelles entrées au bénéfice de cette allocation à compter du 1er janvier 2009.

***

En conclusion, je vous précise que le revenu minimum d'insertion (RMI) et, par la suite, le revenu de solidarité active (RSA), sont également susceptibles de faire l'objet d'un cumul avec l'allocation pour la diversité dans la fonction publique. Je vous invite, si vous souhaitez obtenir une expertise sur la question, à vous rapprocher des services compétents de la Direction générale de l'action sociale.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Bertrand MARTINOT

Délégué ~~général~~ à l'emploi
et à la formation professionnelle

Article R262-11 du code de l'action sociale et des familles
Modifié par Décret n°2010-1783 du 31 décembre 2010 - art. 1

Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;

3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code ;

4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;

5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;

6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;

10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;

11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;

12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;

13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;

14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;

16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;

17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;

18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;

19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;

20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;

22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ;

23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;

24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique
17 AVR. 2008
B 10

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE
Sous-Direction C - Bureau C 1-2

Dossier suivi par Judith Calvo
judith.calvo@dgi.finances.gouv.fr
Téléphone : 01.53.18.63.70
Télécopie : 01.53.18.96.39
N° 200807697nDGAFP

PARIS, LE 11 AVR. 2008

B 10

ARRIVEE DGAFP
21 AVR. 2008
S/d 3 - B10 N° 386

La Directrice de la législation fiscale

à

Monsieur le Directeur général de l'administration et de la fonction publique
Sous-direction des politiques interministérielles
- Bureau des politiques de recrutement et de formation (B 10) -

-oOo-

OBJET : Régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique (arrêté du 5 juillet 2007, *Journal officiel* du 19 juillet).

REF. : Son courriel du 13 mars 2008 (Mme Véronique Poinssot).

Vous avez appelé l'attention sur le régime fiscal de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique susceptible d'être versée aux étudiants et aux personnes sans emploi, titulaires d'un diplôme leur permettant de présenter un concours de la fonction publique de catégorie A ou B, préparant un ou plusieurs concours de la fonction publique.

Cette demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Conditions et modalités d'attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 5 juillet 2007[1], l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée « en fonction des ressources dont disposent les candidats ou leur famille et des résultats de leurs études antérieures ».

[1] Arrêté du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique, *Journal officiel* du 19 juillet 2007.

En particulier, seuls sont retenus « les candidats dont les ressources et charges familiales ne dépassent pas les plafonds fixés chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro affectés du coefficient 1,5 ».

Ainsi, dans les conditions les plus strictes, c'est-à-dire pour une personne ne justifiant d'aucun « point de charge », et compte tenu du plafond de ressources fixé pour l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur échelon zéro au titre de l'année universitaire 2007-2008, le montant des ressources du candidat doit être inférieur à 29 940 € pour être éligible à cette allocation.

Par ailleurs, l'allocation, dont le versement est subordonné à l'assiduité des bénéficiaires aux préparations aux concours à raison desquelles elle leur a été accordée (article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2007), suppose également de leur part l'engagement de se présenter aux épreuves d'admissibilité desdits concours et, en cas de réussite, de rester au service d'une administration publique pendant cinq ans (article 6 de l'arrêté du 5 juillet 2007).

2. Régime fiscal

D'une manière générale, et sous réserve des exonérations expressément prévues par la loi, les allocations ou indemnités versées moyennant, comme en l'espèce, un engagement de service contracté par les bénéficiaires au profit de la partie versante, constituent un revenu imposable à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires en application de l'article 79 du code général des impôts.

Au regard de ses modalités d'attribution, notamment de ses conditions de ressources, cette allocation ne peut en outre s'analyser comme une prestation servie sur critères sociaux par les personnes publiques en vertu des lois et décrets d'assistance et, à ce titre, exonérée en application du 9° de l'article 81 du code précité.

Par suite, l'allocation pour la diversité dans la fonction publique est imposable selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

S'agissant de la question du cumul éventuel de cette allocation avec l'allocation de parent isolé (API), celle-ci relève de la compétence de la direction de la sécurité sociale (sous-direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail).

La Directrice

Marie Christine LEPETIT